

«Ce projet pourrait ne pas être une avancée»

DÉBAT Le Conseil des Etats se penche ce jeudi sur une procédure facilitée pour le changement de sexe à l'état civil. Le projet de révision du Code civil constitue moins un progrès qu'une régression pour les personnes transgenres, selon l'association Epicène

PROPOS RECUEILLIS PAR MARION POLICE
@marion_902

DÉFINITIONS

1. Le terme «sexe»
est employé dans le vocabulaire juridique mais il s'agit plutôt d'un changement de genre, qui a trait à l'expression sociale du féminin ou du masculin. Le sexe biologique (qui se réfère à l'appareil génital) n'a pas forcément subi d'opération chez une personne transgenre.

2. Le terme «trans»
avec astérisque signifie que l'on inclut dans l'expression toutes les personnes dont l'identité de genre ne s'inscrit pas dans la norme homme-femme (transgenres, personnes agénies ou non-binaires).

Un répit pour les personnes transgenres et nées intersexes? Pas si sûr. Le projet du Conseil fédéral qui sera examiné ce 11 juin par les parlementaires propose de faciliter la demande de changement de sexe à l'état civil en la déposant auprès d'un officier de l'état civil, et plus par le biais d'une procédure judiciaire. Ensemble, Lynn Bertholet, présidente de l'association Epicène qui conseille et soutient les personnes trans*, et Nora Lederrey, cofondatrice, secrétaire-juriste de l'association et avocate indépendante au Barreau de Genève, soulèvent les points problématiques de cette possible révision.

Si le parlement adoptait la proposition du Conseil fédéral, qu'est-ce que cela changerait concrètement pour les personnes transgenres et les personnes nées intersexes à qui l'on a assigné un genre à la naissance?

Nora Lederrey: Aujourd'hui, on doit constituer un dossier pour cette demande, et même si certaines personnes ne font pas appel à un avocat ou à un juriste et peuvent aller seules devant le tribunal, c'est impressionnant. De plus, elles ne savent pas forcément comment écrire au juge. L'avantage de ce projet, c'est que si vraiment il suffit à la personne trans* d'aller déposer son dossier à l'office de l'état civil sans devoir se justifier, sans conditions, c'est un vrai allègement.

Mais l'officier de l'état civil pourrait demander une enquête «en cas de doute»...

N. L.: Oui, le risque c'est qu'il y a toujours un pouvoir d'appréciation de la part de l'officier de l'état civil, qui pourrait remettre en question la demande. Le doute n'est pas décrit dans le projet, et cela peut mener à des dérives.

Lynn Bertholet: Nous craignons qu'en dehors des grandes villes, l'officier de l'état civil – qui sera à l'évidence très rarement confronté à un changement de genre – n'ait effectivement des doutes, ne sache pas comment appréhender la situation et finisse par juger uniquement «au faciès». Au moins, aujourd'hui, le juge est tenu par un cadre légal qu'il est censé connaître.

Que suggérez-vous alors?

L. B.: Un compromis social: l'auto-déclaration sur formulaire, qui serait la même partout, accompagnée d'un certificat médical éta-

blissant la dysphorie de genre [détresse face à un sentiment d'inadéquation entre le sexe assigné et l'identité de genre ressentie, ndr] et la capacité de discernement. La personne serait alors dispensée de comparaître personnellement devant l'officier de l'état civil. D'ailleurs, aujourd'hui, le juge peut décider de statuer sur la base des pièces du dossier, sans convoquer la personne à une audience. Ce qui est absurde, c'est qu'elle le serait auprès de l'officier de l'état civil. On peut alors presque parler d'un recul. Surtout que les autres administrations pourraient contester la décision.

N. L.: Oui, par exemple les autorités des assurances sociales ou l'armée pourraient remettre en cause cette décision en cas de suspicion de «profiter du système» pour échapper au service obligatoire ou bénéficier plus tôt d'une rente AVS. Cela créerait une insécurité juridique qui n'est pas supportable pour la personne qui a changé de genre.

Vous êtes favorable à une certification médicale de la dysphorie de

genre, attestée par un psychiatre. Cela ne renforce-t-il pas le stigmate d'une personne trans* vue comme «malade»?

L. B.: Il y a plein de raisons pour lesquelles nous y sommes favorables. Prenez un diabétique, par exemple: il aura besoin d'insuline toute sa vie, un médecin lui prescrit un médicament sur ordonnance. Bon. L'immense majorité des personnes trans* consultent au minimum un endocrinologue qui prescrit des hormones qu'il ou elle prendra toute sa vie. C'est un traitement.

La question se pose ensuite de savoir pourquoi un psychiatre aujourd'hui, la dysphorie de

aussi faux, mais au moins ce sera moins stigmatisant qu'une maladie mentale. Reste que l'on reconnaît qu'on a besoin de soins. Le psy est une vraie ressource, il permet de creuser les questions et de vérifier s'il n'y a pas de comorbidités, car certaines schizophrénies poussent à penser qu'on est trans* alors que non. Il y a aussi des jeunes trans* qui, quand le médecin creuse un peu, se rendent compte qu'ils ou elles ont été victimes d'abus sexuels étant petits-es et rejettent leur corps pour traiter cette souffrance.

ne pourront alors plus obtenir de remboursement. Cela représente souvent quelques dizaines de milliers de francs.

En Suisse, les mineurs capables de discernement peuvent exercer certains droits strictement personnels de façon autonome, sans le consentement obligatoire de leur représentant légal. Le nouveau projet, au contraire, conditionne le changement de genre de l'enfant mineur à ce consentement. Est-ce positif à vos yeux?

N. L.: Non, cela pose problème. L'avant-projet fait une analogie avec la reconnaissance de paternité qui stipule qu'un enfant mineur, pour reconnaître sa paternité, doit obtenir le consentement de son représentant légal. Mais ces deux actions ne peuvent pas être comparées. La reconnaissance de l'enfant par le père (même mineur) crée le lien de filiation et, partant, l'obligation d'entretien avec effet rétroactif. Un changement de genre n'entraîne nullement les mêmes conséquences. Nous pensons qu'il

faut plutôt rejoindre la jurisprudence applicable au changement de nom. Dans un cas impliquant une mineure de plus de 12 ans, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le changement de nom faisait partie des droits strictement personnels. Interdire à tout mineur de changer de genre sans l'autorisation des parents est risqué; s'ils ne sont pas d'accord, cela peut le ou la maintenir dans une grande souffrance.

L. B.: Ce projet rate aussi l'occasion de pallier certaines incohérences comme, par exemple, l'acte de naissance. Le modifier éviterait la justification perpétuelle à apporter lorsqu'un enfant désignera un homme barbu si on lui demande qui est sa mère... On m'a demandé si ce serait embêtant que le projet ne passe pas. Après réflexion, j'ai répondu non, pas nécessairement. Il y a trop d'insécurité pour affirmer que cette modification est positive. Ce projet pourrait vraiment ne pas être une avancée. ■

L'intégralité de l'entretien est à lire sur Letemps.ch



À gauche, Lynn Bertholet, présidente de l'association Epicène qui conseille les personnes trans* et, à droite, Nora Lederrey, cofondatrice et secrétaire-juriste de l'association. (EDDY MOTTAZ/LE TEMPS)

INTERVIEW

«Ce projet rate l'occasion de pallier certaines incohérences»

LYNN BERTHOLET, PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION ÉPICÈNE

genre est classée dans les troubles mentaux par l'OMS, qui a décidé récemment de changer la classification pour la placer dans les troubles liés à la sexualité. C'est

N. L.: Et c'est aussi une question de prise en charge du traitement par l'assurance obligatoire de soins. Le jour où la dysphorie ne sera plus une maladie, les personnes trans*

Des frappes chirurgicales pour la défense des notables

JUSTICE Les quatre prévenus ont plaidé leur acquittement dans cette affaire de factures destinées à tromper le juge civil. Sans surprise, la défense de l'avocat impliqué, qui risque la radiation, a été la plus virulente

FATI MANSOUR
@fatimansour

Un complot ourdi par une équipe de notables revanchards et roubards pour plumer des propriétaires qui avaient eu le malheur de rompre un contrat? «Un conte imaginé par le Ministère public», assène Me Nicola Meier, l'avocat du promoteur, à l'heure d'insister sur le caractère exclusivement

civil de cette histoire de factures. Durant cette journée de plaidoiries, c'est assurément la défense de l'avocat, accusé d'avoir été le comparse conscient d'une vaste supercherie, qui manie toutes les armes. «Des frappes chirurgicales», selon la formule de Me Yvan Jeanneret, pour réduire en poussière le raisonnement juridique de l'accusation. Et quelques bombes assourdissantes de Me François Canonica pour s'en prendre à «la violence d'un parquet qui cherche des cibles plutôt que des vérités».

Rien d'étonnant à voir tant d'énergie déployée pour obtenir l'acquiescement de cet homme de loi qui a déjà subi «la machine à broyer judiciaire». Son conseil le

souligne: «Cette affaire comporte un enjeu particulier pour lui. Il joue sa carrière, son droit de pratiquer. Cela doit être présent à l'esprit de tous. S'il est reconnu coupable, il sera très certainement

«Je prononce son acquittement social car je trouve tout cela dégoûtant»

ME CANONICA

radié du barreau.» Yvan Jeanneret voit encore une autre portée importante au jugement qui sera rendu: «Il ne faut pas placer l'avocat dans un régime de peur. Il ne peut pas être le flic qui contrôle son client. Pour pouvoir faire ce métier, il doit être au bénéfice d'une situation de présomption de confiance à l'égard de ce que son client lui dit.»

«Relâcher l'étreinte»

Me Canonica prend la relève pour dépeindre ce confrère qui porte très mal l'habit du faussaire. «C'est un homme chaleureux, amical, sans fard et sans orgueil. L'incarnation de l'honnêteté.» La défense ose une image qui colle à

l'actualité. Celle d'un magistrat qui appuie avec son genou sans se soucier des éléments à décharge. «On aurait pu relâcher l'étreinte, mais on l'a maintenue alors que celui-là ne peut déjà plus respirer.» Après une série de missiles du même genre, le premier procureur Yves Bertossa coupe la plaidoirie et s'adresse à la présidente: «Est-on vraiment obligé d'écouter cela?» Le tribunal est d'avis que oui. C'est le propre du procès pénal.

De quoi encourager Me Canonica qui se montre encore plus impitoyable avec les anciens associés de son client, ceux qui l'ont laissé tomber avec lâcheté et sans égard aucun pour la présomption d'innocence. «Je prononce son acquit-

tement social car je trouve tout cela dégoûtant.» Au tribunal, il demande de prononcer un acquiescement tout court et de dire que cet avocat n'a fait que son métier. Le principal intéressé, visiblement ému d'être dans cette salle où il a plaidé, dira: «Le seul point positif à tout ça, c'est que je peux désormais mieux comprendre ce que mes clients ressentent.»

L'acquiescement, c'est aussi ce qu'ont plaidé Me Valérie Pache Havel, pour le patron d'une entreprise générale à la déroute, et Me Bertrand Reich, au nom de l'architecte et désormais ancien maire, «rendu vulnérable par son activité politique et traîné dans la boue». La réponse tombera vendredi. ■